



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 49832

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1997 qui soumet au taux réduit de 5,5 % de TVA les produits à usage domestique que sont les bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés et les déchets de bois destinés au chauffage. Il lui demande si cette disposition peut être appliquée dans le cas d'un réseau de chaleur dont le terme R 1 représentant uniquement le combustible serait soumis au taux réduit de 5,5 % pour la seule composante bois alors que le terme R 2 représentant la conduite, l'entretien et l'amortissement de la chaufferie centrale et des canalisations resterait soumis au taux normal.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49832

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1473